

20, Avenue de Ségur
75353 Paris 07 SP
Affaire suivie par M. DESLIARD
Téléphone : 01.43.19.64.89
Télécopie : 01.43.19.52.44
Mél : jean-claude.desliard@industrie.gouv.fr

DM-T/P n° 33 197

J:\PRIVE\DARPMI\SDSI\DGAP\2004\1\162\CRSPG_15_06_2004.doc

JCD\BF

COMPTE-RENDU

des travaux de la Section permanente générale du 15 juin 2004

Président : M. SCHERRER
Rapporteur général : M. FLANDRIN
Secrétaire : M. DESLIARD

Participants : Mme MARTIN ; MM. BEAULIEU, CAMUS, CHERFAOUI, CLERJAUD, DAVID, DEZOBRY, DURAND, HARIRI, MANGEOT, MAREZ, PEDESSAC, PERRET, POUPET, RICHEZ, SECRETIN, VALIBUS, VIDAL.

Excusés : MM. DESSE, EMOND, RIGAL, ROUSSEAU.

Assistaient également à la séance :

Pour l'ensemble des points de l'ordre du jour : M. GUILLET
Pour le point 8 de l'ordre du jour : MM. HOURRIEZ et ROTH (GDF)

1. Dates des prochaines réunions.....	3
2. Approbation du compte-rendu de la séance du 28 janvier 2004.....	3
3. Examen de cinq fiches d'interprétation de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.....	4
3.1 Communication de procès-verbaux de requalification périodique à l'exploitant.....	4
3.2 Requalification périodique de générateurs de vapeur rénovés ou réparés en atelier, puis stockés sur parc avant remise en service.....	4
3.3 Epreuve après intervention notable.....	4
3.4 Intervalles entre requalifications périodiques d'équipements contenant des fluides toxiques, très toxiques ou corrosifs surveillés par un service inspection reconnu.....	5
3.5 Inspection périodique interne des accumulateurs hydropneumatiques.....	5
4. Approbation d'un cahier technique professionnel relatif au contrôle en service des réservoirs sous talus.....	6
5. Approbation d'un guide professionnel établi par le Comité français du butane et du propane précisant les conditions de fabrication et d'exploitation de bouteilles contenant des gaz de pétrole liquéfiés.....	9
6. Projet d'arrêté portant agrément d'un organisme pour l'application du décret du 3 mai 2001 modifié relatif aux équipements sous pression transportables.....	12
7. Projet de circulaire relative à la reconnaissance de services inspection avec échelon central.....	13
8. Approbation d'un guide pour l'établissement de plans d'inspection proposé par GAZ DE FRANCE... ..	16

9. Demande de la société EADS - Composites Aquitaine visant à remplacer, pour cinq autoclaves, le renouvellement de l'épreuve hydraulique lors de la requalification périodique par un essai de mise sous pression de gaz avec contrôle par émission acoustique.	20
10. Modalités de marquage des bouteilles contenant de l'acétylène.....	22
11. Bilan des opérations menées pour la vérification des accessoires de sécurité des réservoirs de stockage de gaz de pétrole liquéfiés dits « petit vrac ».	23
12. Diffusion des fiches adoptées par le Comité de liaison des appareils à pression (CLAP) depuis novembre 2002.....	24

M. SCHERRER ouvre la séance en précisant qu'un arrêté en date du 4 juin 2004 (à paraître au journal officiel) a apporté des modifications à l'arrêté du 4 mars 2003 portant nomination à la Commission centrale des appareils à pression.

Il présente M. GUILLET, Ingénieur général des mines, qui est appelé à lui succéder à la présidence de la Commission centrale des appareils à pression.

Il souhaite la bienvenue à M. RICHEZ, qui remplace M. GARDES en tant que représentant de l'Union française des industries pétrolières.

1. Dates des prochaines réunions.

M. FLANDRIN rappelle que les dates du 12 octobre 2004 (matin) et du 30 novembre 2004 (matin) ont été réservées lors des séances précédentes. Il propose de les maintenir.

Cette proposition est adoptée.

2. Approbation du compte-rendu de la séance du 28 janvier 2004.

Le projet de compte-rendu joint à la lettre de convocation est approuvé sans observation.

3. Examen de cinq fiches d'interprétation de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

M. DESLIARD présente les cinq projets de fiche établis par le Département du gaz et des appareils à pression.

3.1 Communication de procès-verbaux de requalification périodique à l'exploitant

Ce projet de fiche précise que, lorsqu'un équipement est confié à un centre spécialisé en vue de sa requalification, il convient de considérer que le responsable de ce centre représente l'exploitant pour l'ensemble des opérations réalisées dans son établissement.

Par conséquent, les transmissions ou notifications de procès-verbaux de requalification périodique en cause doivent être adressées au responsable du centre, à charge pour ce dernier de retransmettre à chaque exploitant les documents qui lui reviennent.

En l'absence d'observations, la Section permanente générale émet un avis favorable au projet de fiche présenté.

3.2 Requalification périodique de générateurs de vapeur rénovés ou réparés en atelier, puis stockés sur parc avant remise en service.

Ce projet de fiche précise que, lorsqu'un générateur de vapeur a fait l'objet d'une rénovation ou d'une réparation en atelier suivie d'une requalification périodique, puis a été conservé sur parc avant d'être racheté, il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle requalification périodique préalable à sa remise en service sur les lieux de sa nouvelle installation, sous réserve que, durant la période de chômage, les précautions mentionnées à l'article 6 (§7) de l'arrêté du 15 mars 2000 aient été prises et qu'une attestation en ce sens soit jointe au dossier.

En effet, l'article 22 (§2) de l'arrêté ne précise pas le lieu de la requalification périodique qu'il impose et ne comporte aucune limitation de délai susceptible de la rendre caduque.

Trois notes apportent des précisions supplémentaires sur la déclaration et le contrôle de mise en service, la détermination de l'échéance de la requalification suivante, et les conditions requises pour que la requalification puisse être prononcée dans les ateliers du réparateur.

En l'absence d'observations, la Section permanente générale émet un avis favorable au projet de fiche présenté.

3.3 Epreuve après intervention notable.

Ce projet de fiche résulte de la mise au point des guides de classification des interventions qui ont été présentés lors de la séance précédente (points 5 et 6 de l'ordre du jour de la séance du 30 mars 2004).

Le Département du gaz et des appareils à pression avait pris l'engagement de rédiger une fiche précisant les cas d'intervention dans lesquels il peut être admis que l'épreuve hydraulique soit remplacée par l'exécution de contrôles non destructifs appropriés. Ces cas sont :

- l'exécution d'assemblages soudés ne participant pas à la résistance à la pression sur la paroi d'un équipement sous pression ;
- l'exécution d'assemblages soudés transversaux pour le remplacement de parties de tubes d'échangeurs lorsque l'élément de remplacement a préalablement fait l'objet d'un essai sous pression hydrostatique (cas des échangeurs soumis à l'action de la flamme ou de gaz chauds, mise en place de « manchettes » pour la réparation de surchauffeurs par exemple).

Il est proposé que l'épreuve hydraulique soit remplacée par la réalisation de contrôles non destructifs appropriés, effectués par un opérateur certifié, permettant de s'assurer de la bonne réalisation des travaux et de l'absence de défauts susceptibles d'être causés par ces derniers (à l'instar des mesures prévues par le dernier alinéa de l'article 30 (§3) de l'arrêté susvisé pour les réparations de tuyauteries).

En l'absence d'observations, la Section permanente générale émet un avis favorable au projet de fiche présenté.

3.4 Intervalles entre requalifications périodiques d'équipements contenant des fluides toxiques, très toxiques ou corrosifs surveillés par un service inspection reconnu.

Ce projet de fiche précise que les réductions des intervalles entre requalifications périodiques prévues par l'arrêté du 15 mars 2000 modifié pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique, très toxique ou corrosif, ne sont pas transposables de façon systématique dans les plans d'inspection établis et mis en œuvre par un service inspection reconnu.

Il est indiqué que les méthodologies retenues par les guides professionnels pour l'établissement des plans d'inspection tiennent compte de différents facteurs permettant d'évaluer les risques que présentent les équipements ou les installations, au nombre desquels figurent les propriétés des fluides qu'ils contiennent. Les mesures prévues par les plans d'inspection sont déterminées en tenant compte de l'ensemble de ces facteurs et non d'un seul, ce qui peut conduire, en fonction des situations, à fixer des périodicités différentes qui n'ont pas de lien systématique avec celles prévues par l'arrêté, dans les limites fixées par le guide professionnel utilisé.

En l'absence d'observations, la Section permanente générale émet un avis favorable au projet de fiche présenté.

3.5 Inspection périodique interne des accumulateurs hydropneumatiques.

Ce projet de fiche précise que la dispense de vérification intérieure accordée par l'article 8 de l'arrêté du 24 novembre 1982 vaut pour tous les accumulateurs hydropneumatiques dont la paroi interne ne peut être en contact qu'avec de l'azote, un gaz rare de l'air, une huile minérale spécialement destinée à être utilisée dans les transmissions hydrauliques ou une huile de turbine, quel que soit le régime sous lequel ils ont été fabriqués.

Cette position résulte du fait que l'aménagement accordé n'est pas lié à des dispositions constructives et que, conformément au point 7.2 de la circulaire DM-T/P n° 31 555 du 13 novembre 2000, son bénéfice peut être étendu aux équipements fabriqués conformément aux règles européennes.

M. SCHERRER estime que cette interprétation générale donnée par la circulaire du 13 novembre 2000 devra être intégrée dans l'arrêté du 15 mars 2000 à l'occasion de sa prochaine modification.

En l'absence d'observations, la Section permanente générale émet un avis favorable au projet de fiche présenté.

4. Approbation d'un cahier technique professionnel relatif au contrôle en service des réservoirs sous talus.

M. DURAND rappelle que les réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz liquéfiés font l'objet de la circulaire DM-T/P n° 26 290 du 30 juillet 1993, laquelle ne s'applique pas aux équipements marqués CE. Un premier projet de cahier technique professionnel pour réservoirs sous talus avait déjà été présenté à la Section permanente générale en novembre 2002 mais les membres avaient souhaité le voir évoluer pour tenir compte de l'expérience tirée de l'application de la circulaire précitée.

Il indique que le nouveau projet, présenté par l'AFIAP, tient compte des observations émises lors de consultations postérieures et que les principales modifications sont mentionnées dans le rapport de présentation.

M. DURAND complète la présentation en indiquant que les dispositions permettront aux nouveaux réservoirs, de bénéficier des mêmes aménagements que dans le passé.

Il indique enfin que le document remis par l'AFIAP devra évoluer sur les deux points de détails suivants :

- l'en-tête de chaque page devra être revu puisque son intitulé réduit le cahier technique professionnel aux GPL alors que le champ d'application est en fait celui de tous les gaz inflammables liquéfiés, comme indiqué en page de garde ;
- la référence à l'article 13 de l'arrêté du 15 mars 2000 à l'avant dernier alinéa du document est erronée et devra être remplacée par celle de l'article 11 (§ 4).

M. POUPET déclare qu'il est aussi nécessaire de rectifier, en page 5/8, l'unité utilisée pour la valeur de l'énergie de rupture en flexion par choc en supprimant "par cm²".

M. DEZOBRY précise que le Joule est une unité d'énergie, alors que le Joule/cm² caractérise la résilience.

M. MAREZ ajoute que la résilience est une notion de moins en moins utilisée.

M. PERRET pense qu'il faudrait remplacer la valeur de 35 J/cm² citée par celle de 28 J.

M. SECRETIN précise que le rédacteur a opté pour la reprise de valeurs identiques à celles mentionnées à l'annexe I du décret du 13 décembre 1999 modifié. Il propose donc de retenir les valeurs de 27 J (valeur moyenne) et de 21 J (valeur minimale individuelle).

M. SCHERRER note que le texte sera modifié pour mentionner les valeurs de 27 J et 21 J.

Par ailleurs, il demande si les dispositions de ce cahier des charges soulèvent d'autres observations. Il souhaite, pour sa part, connaître si les dispositions du point 6 (sixième alinéa) relatives aux contrôles par ultrasons sont bien comprises de la même manière par les membres de la Section permanente générale.

Compte tenu de la réponse fournie, M. SCHERRER note que les contrôles sur les points singuliers s'ajoutent aux contrôles portant sur les 10 % de la longueur des joints soudés bout à bout.

M. BEAULIEU, bien que considérant le "et" figurant dans la phrase comme grammaticalement suffisant, propose que la formulation soit revue en mentionnant plus

explicitement que les contrôles portant sur les points singuliers « s'ajoutent » à ceux portant sur les joints soudés bout à bout.

Cette proposition est adoptée.

M. CHERFAOUI fait observer que le cahier technique professionnel ne précise pas que les contrôles sont réalisés par des opérateurs certifiés.

M. SCHERRER estime souhaitable de le mentionner.

M. BEAULIEU rappelle que le paragraphe 5.3 du cahier technique précise ce point.

M. SCHERRER déclare que la rédaction du cahier technique doit être revue. Il est en effet traité du contrôle dans différents paragraphes (§ 5.3 et § 6) et il estime préférable d'introduire la phrase mentionnée au 3^{ème} tiret du § 5.3 au début du § 6.

M. MAREZ s'interroge sur le champ d'application du cahier technique et demande si ses dispositions peuvent s'appliquer à des réservoirs dont la capacité est inférieure à 120 m³.

M. DURAND indique que la possibilité d'appliquer les dispositions de l'ancienne circulaire à des réservoirs de capacité plus faible a déjà été envisagée, dans le cadre d'une demande particulière, et que le DGAP ne s'était pas déclaré opposé au principe (lettre DM-T/P n° 30 473 du 23 décembre 1998 à la DRIRE Lorraine).

M. CAMUS précise qu'un cahier technique professionnel pour les réservoirs GPL "petit vrac" de capacité inférieure à 12 m³ a été approuvé et qu'il est prévu à terme d'en établir un autre s'appliquant à des réservoirs GPL "moyen vrac", de capacité comprise entre 12 et 35 m³.

M. RICHEZ cite le cas des réservoirs contenant des gaz autres que des gaz inflammables liquéfiés.

M. SCHERRER indique que ces questions seront traitées dans la deuxième étape prévue pour les cahiers techniques professionnels. La première étape, qui concerne d'ailleurs ce cahier technique professionnel, se limite à reprendre les décisions DM-T/P existantes.

M. DESLIARD précise que ce cahier technique n'est pas destiné à permettre la mise sous talus de tous les réservoirs. L'objectif d'origine est d'éviter l'occurrence d'un BLEVE pour les réservoirs de stockage les plus importants. Cette approche n'est pas forcément justifiée pour les petits réservoirs.

M. VALIBUS s'interroge sur la signification du terme modifié mentionné après la date du décret du 13 décembre 1999.

M. DESLIARD répond que la doctrine en usage pour la rédaction des textes administratifs consiste à citer, à la première mention, la référence réglementaire dans son intégralité suivie le cas échéant de « modifié », puis par la suite d'en reprendre la nature (décret, arrêté, circulaire) et sa date suivis du qualificatif « précité ». La mention « modifié » signifie que le texte que l'on vise est celui qui résulte de toutes les modifications antérieures. Les décrets relatifs aux équipements sous pression et aux équipements sous pression transportables peuvent être consultés, dans leur version consolidée, sur le site internet du ministère à l'adresse suivante : www.industrie.gouv.fr/sdsj.

M. POUPET déclare qu'il serait utile de compléter les informations mises à dispositions sur ce site par un certain nombre de décisions de portée générale.

M. DESLIARD indique que cela est déjà fait sur le site intranet destiné aux DRIRE et qu'il lui est nécessaire de disposer d'un délai un peu plus long pour la mise à jour du site internet.

M. SCHERRER propose à la suite de cet échange d'apporter quelques corrections au projet de décision en remplaçant notamment le terme « document » par « cahier technique professionnel ».

Il propose que l'AFIAP transmette au DGAP une nouvelle version du cahier technique professionnel prenant en compte les observations formulées au cours de cette réunion.

En l'absence d'autres observations , la Section permanente générale émet un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des modifications évoquées lors de la discussion.

5. Approbation d'un guide professionnel établi par le Comité français du butane et du propane précisant les conditions de fabrication et d'exploitation de bouteilles contenant des gaz de pétrole liquéfiés.

M. MANGEOT explique que le guide professionnel établi par le CFBP a pour objectif, d'une part d'harmoniser les pratiques de ses adhérents en définissant les conditions de fabrication et d'exploitation des bouteilles contenant du gaz de pétrole liquéfié et d'autre part de reconduire dans le nouveau cadre réglementaire les aménagements accordés antérieurement. Il constitue donc une synthèse des pratiques de la profession, qu'elles soient réglementaires ou pas.

A ce titre, il précise que seules certaines parties de ce guide professionnel sont destinées à être examinées en séance. Elles concernent les aménagements réglementaires prévus par l'arrêté du 3 mai 2004 qui portent notamment sur :

- les interventions ;
- la périodicité des contrôles périodiques ;
- la possibilité de relever la pression d'épreuve de 15 à 30 bar ;
- le taux de remplissage des bouteilles ;
- le couple de serrage du robinet.

Certaines parties de ce guide professionnel ont déjà été soumises à l'avis de la Section permanente générale, notamment celles qui concernent le taux de remplissage des bouteilles et la périodicité quinquennale du contrôle périodique de certaines d'entre elles.

M. MANGEOT précise que ce guide professionnel a été transmis pour avis aux pôles de compétence en appareils à pression et que ceux-ci n'ont pas formulé de remarque importante sur son contenu.

Il attire ensuite l'attention des membres de la SPG sur les points d'évolution du guide par rapport aux dispositions nationales existantes.

Le premier point concerne les critères à respecter pour bénéficier du régime de contrôle périodique quinquennal lors des essais de rupture sous pression hydraulique des bouteilles GPL neuves.

M. MANGEOT rappelle que les dispositions de l'arrêté du 26 octobre 1984 permettent aux bouteilles non dispensées d'épreuve de bénéficier d'un régime de renouvellement d'épreuve quinquennal sous réserve de réaliser, sur un échantillon représentatif du lot de fabrication, des essais de rupture sous pression hydraulique et que les résultats de ces essais respectent les prescriptions de l'arrêté précité, notamment celles relatives à l'expansion volumétrique mesurée sur bouteille neuve, qui doit être supérieure à 20 %.

Il indique que la norme NF EN 1442, qui vaut présomption de conformité pour la conception et la fabrication des bouteilles GPL au titre du décret du 3 mai 2001 modifié, autorise une augmentation relative de volume de 17 % pour les bouteilles dont la longueur est inférieure ou égale à leur diamètre et que ce même seuil figure aussi dans la directive 84/527/CEE relative aux bouteilles à gaz soudées en acier non allié.

Il propose donc aux membres de la Section permanente générale de retenir cette limite d'expansion volumétrique pour les bouteilles dont la longueur est inférieure ou égale à leur diamètre.

M. MANGEOT déclare que le second point d'évolution concerne la possibilité pour certains lots de bouteilles marquées "π" ou "ε" fabriquées avant le 1^{er} juillet 2003, de bénéficier d'un régime de contrôle périodique quinquennal.

Il précise que les bouteilles marquées "π" concernées ont été construites conformément aux dispositions de la norme NF EN 1442. Les bouteilles marquées "ε" sont quant à elles conformes aux prescriptions techniques de la directive 84/527/CEE et sont marquées "π" lors de leur premier contrôle périodique effectué par un organisme habilité.

Ces bouteilles répondent donc aux exigences techniques du décret du 3 mai 2001 modifié et ne diffèrent de celles bénéficiant du régime de contrôle quinquennal que sur les modalités d'exécution des essais de rupture sous pression hydraulique réalisés à la fabrication, notamment le nombre de bouteilles constituant l'échantillon.

M. MANGEOT déclare que les lots de fabrication concernés peuvent bénéficier du régime de contrôle quinquennal dans la mesure où les essais de rupture des bouteilles des lots considérés qui seront réalisés au cours des septième et quatorzième années concerneront un nombre de bouteilles respectant la spécification technique du guide professionnel du CFBP qui reprend les dispositions de l'arrêté du 26 octobre 1984 modifié.

Il sollicite l'avis favorable des membres de la Section permanente générale sur ce point.

M. MANGEOT indique que le troisième point important du guide professionnel concerne la classification des opérations de réparation et d'entretien effectuées sur les bouteilles.

Il précise qu'il s'agit en fait d'une reprise des aménagements réglementaires accordés antérieurement, par exemple ceux concernant les opérations de redressage du col à froid des bouteilles.

De plus, il mentionne que les dispositions techniques relatives au couple de serrage du robinet ou de la valve mentionnée dans le guide professionnel sont identiques à celles prescrites par l'arrêté du 26 octobre 1981 modifié relatif aux conditions d'utilisation des bouteilles à gaz de pétrole liquéfiés.

Pour mémoire, M. MANGEOT informe les membres de la Section permanente générale des autres orientations retenues par le CFBP.

D'une part, il s'agit de l'introduction de valves automatiques en alternative aux robinets à volants. Il précise que ce système de valves automatiques est déjà utilisé sur les bouteilles de faible capacité sans qu'aucune difficulté d'exploitation ne soit révélée.

D'autre part, il indique que la vérification, lors des remplissages, de la présence des limiteurs de débit, qui est une opération contractuelle des adhérents du CFBP, ne reste applicable que pour les seuls limiteurs de débits rapportés en élastomère. Il indique que cette vérification n'est pas nécessaire pour les limiteurs de débit dits "intégrés" et qu'il sera possible de distinguer sur les chaînes d'emplissage les limiteurs des deux catégories.

En conclusion, M. MANGEOT propose que soit réservé un avis favorable sur les parties du guide professionnel du CFBP concernant les aménagements réglementaires exposés ci-dessus.

M. POUPET demande comment seront repérées les bouteilles équipées de limiteurs de débit différents et à partir de quelle date.

M. CAMUS lui répond que les robinets comportant un volant de manœuvre sont munis d'un limiteur de débit rapporté en élastomère, et que les robinets à raccordement rapide sont équipés d'un limiteur de débit intégré. Les deux cas sont représentés en page 5 du document MA.CD/ST.05.

M. SCHERRER propose que la rédaction de l'article 4 du projet de décision soit revue pour exprimer que c'est la constatation, par un organisme habilité, des résultats des essais qui vaut accord des autorités compétentes.

M. FLANDRIN souligne que le projet de décision ne porte pas sur l'ensemble du guide, car celui-ci n'est pas limité à des domaines strictement réglementaires, comme signalé précédemment. C'est pourquoi il a été jugé utile de préciser dans une annexe quelles sont les dispositions de l'arrêté du 3 mai 2004 qui sont concernées et quelles sont les parties du guide qui leur correspondent

M. VALIBUS regrette que cette annexe fasse mention de procédures sans en préciser la date.

M. PERRET observe que certains documents datés du 1^{er} mars 2004 font référence à l'arrêté du 3 mai 2004 relatif aux équipements sous pression transportables.

M. MANGEOT explique que certaines de ces procédures sont susceptibles d'évoluer et qu'il ne sera pas forcément nécessaire de revoir la décision d'approbation à chacune de ces évolutions. C'est pour cette raison que les dates et versions n'ont pas été citées.

M. SCHERRER observe que c'est également le cas des pages 2 et 3 du corps principal du guide, alors que la liste des documents référencés applicables précise le numéro de l'édition et la date de chacun d'eux. Il propose que le projet de décision soit complété par un article 2 imposant que toute modification apportée aux documents cités dans l'annexe soit déclarée au ministre chargé de l'industrie.

En l'absence d'autres observations, la Section permanente générale émet un avis favorable au projet de décision, sous réserve de la prise en compte des modifications évoquées lors de la discussion.

6. Projet d'arrêté portant agrément d'un organisme pour l'application du décret du 3 mai 2001 modifié relatif aux équipements sous pression transportables.

M. MANGEOT indique que la société AIR LIQUIDE a créé au sein de son Département gaz industriels services une entité dénommée « Air Liquide Inspection et Service » (ALIS).

Cette entité souhaite obtenir l'agrément, en tant qu'organisme, pour effectuer le contrôle périodique des récipients sous pression transportables de la société AIR LIQUIDE et pour établir la réévaluation de la conformité des récipients existants fabriqués en série lorsque la réévaluation de la conformité du type a été effectuée par un organisme habilité.

M. MANGEOT précise que cette entité ALIS est accréditée auprès du COFRAC pour une durée de quatre ans et que le système documenté pour l'ensemble des procédures relatives à cet agrément répond aux exigences de la norme NF EN 45004.

Il indique, de plus, que l'organisme de contrôle ALIS, bien identifié au sein d'AIR LIQUIDE SA, couvre l'ensemble du territoire national. Il participera aux instances de normalisation et de coordination technique dans les domaines couverts par l'agrément.

M. MANGEOT précise qu'une consultation du pôle de compétence en appareils à pression de la zone sud-est a été réalisée et ajoute que les observations formulées par ce pôle ont été prises en compte dans les procédures établies par ALIS.

Il ajoute que l'appréciation du pôle de compétence ne porte que sur la base documentaire et que ce dernier émet l'avis de vérifier rapidement son application au moyen d'une visite de surveillance.

M. MANGEOT déclare qu'il n'a pas été observé, lors de l'analyse du système documentaire, de dysfonctionnements susceptibles de s'opposer à cet agrément et propose aux membres de la SPG de réserver un avis favorable à la demande d'ALIS.

En l'absence d'observations, la Section permanente générale émet un avis favorable.

7. Projet de circulaire relative à la reconnaissance de services inspection avec échelon central.

M. DURAND rappelle que la circulaire DM-T/P n° 32 510 du 21 mai 2003 relative à la reconnaissance du service inspection d'un établissement industriel prévoit que des instructions spécifiques pour un "service inspection centralisé" seront précisées ultérieurement. L'objet du projet présenté est d'apporter les dispositions complémentaires attendues.

Il indique que les exigences d'organisation définies en annexe de la circulaire du 21 mai 2003 restent applicables dans leur grande majorité et que les établissements industriels concernés présentent certaines particularités justifiant ces adaptations (équipements sous pression exploités peu nombreux, procédés "simples", conditions de dégradations similaires, fluides bien identifiés et en nombre limité).

Il précise que malgré une centralisation de certains moyens, la reconnaissance se fait au niveau d'un établissement.

M. DURAND présente ensuite le processus permettant de reconnaître le service inspection des établissements. Celui-ci débute par la réalisation d'un audit de l'échelon central et d'un établissement pilote. En cas de conclusion satisfaisante, l'administration délivre un accord national valable pour l'ensemble des sites et l'établissement pilote voit son service inspection reconnu par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement dont il relève sans audit complémentaire. La délivrance de l'accord national permet aux autres établissements du groupe industriel de demander ensuite au DRIRE territorialement compétent la reconnaissance du service inspection. Cette reconnaissance se fait sur la base de l'accord national et d'un audit réalisé localement.

M. DURAND insiste sur le rôle moteur de l'échelon central qui :

- anime la politique inspection demandée par la direction nationale et fait partie du service inspection reconnu dans chaque établissement,
- rédige des plans d'inspection type pour les équipements semblables et exposés à des modes de dégradation similaires,
- approuve les plans d'inspection établis localement pour les équipements ne faisant pas l'objet de plan d'inspection type,
- participe aux réunions annuelles de chacun des établissements,
- réalise des inspections avec ses propres ressources,
- engage des actions de supervision ou d'audit.

Enfin il rappelle que le projet demande également l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

M. SCHERRER observe que cette circulaire a pour origine le cas de Gaz de France mais qu'elle peut s'appliquer à d'autres secteurs de l'industrie. Il attire l'attention des membres de la SPG sur les risques encourus, particulièrement lors des restructurations, par les éventuelles évolutions ou modifications structurelles pouvant influencer sur les relations entre le siège de la société et ses établissements.

Il précise qu'il appartiendra à l'administration de surveiller ces relations et souhaite que les décisions administratives de reconnaissance des services inspection avec échelon central contiennent des dispositions assurant la pérennité des structures reconnues.

M. POUPET observe qu'il est prévu que l'activité d'un inspecteur de service inspection doit représenter au moins 50 % de son temps de travail, ce qui peut conduire à des situations où l'indépendance vis à vis de l'exploitation ou de la maintenance ne serait plus garantie.

M. DEZOBRY répond que le paragraphe qui précède celui où est mentionné ce critère porte précisément sur cette question.

M. SCHERRER déclare que l'audit réalisé par la DRIRE territorialement compétente aura pour objet de vérifier l'indépendance des inspecteurs au niveau local et de vérifier l'efficacité du soutien de l'échelon central.

M. DURAND précise qu'il s'agit d'un dispositif qui va progressivement monter en puissance et que le retour d'expérience de la mise en application de cette circulaire permettra, si nécessaire, d'en préciser certains points.

M. FLANDRIN déclare que le projet de circulaire a été élaboré à partir de ce qui existe actuellement, c'est à dire la circulaire DM-T/P n° 32 510 du 21 mai 2003, qui comporte les dispositions générales applicables en matière de compétence et d'indépendance des inspecteurs.

M. SCHERRER se fait confirmer que ce texte, qui est susceptible de s'appliquer à des établissements d'EDF, du CEA ou de la COGEMA, ne vise que les seuls équipements sous pression entrant dans le domaine de compétence de la DARPMI.

M. POUPET suggère qu'à la page 6, le terme « auditable » soit remplacé par « vérifiable ».

Mme MARTIN exprime la position de l'AFGC qui regrette, malgré une collaboration à l'élaboration de la circulaire depuis de nombreuses années, que cette dernière ne puisse s'appliquer aux industriels de cette association. Elle précise que l'AFGC a proposé des compléments et des modifications à cette circulaire mais que le Département du gaz et des appareils à pression lui a finalement demandé de s'orienter vers la rédaction de cahiers techniques professionnels.

M. SCHERRER pense que de telles circulaires doivent responsabiliser les industriels. Il rappelle que ce texte est adapté à Gaz de France mais qu'il conviendra de s'assurer de l'absence de modification des structures de cette entreprise.

M. MAREZ intervient pour demander à l'administration d'assurer un équilibre entre ce qui est demandé aux organismes (COFRAC, audits, visites de surveillance, etc.) et ce qui est demandé aux services inspection reconnus.

M. DESLIARD répond que la mission dévolue aux organismes n'est pas la même que celle envisagée pour les services inspection reconnus. Ces missions sont placées à des niveaux différents car ces derniers n'effectuent pas encore eux-mêmes de requalifications d'équipements sous pression.

M. SCHERRER déclare qu'il lui semble évident qu'un équilibre est nécessaire et qu'il comprend le souci des organismes. La mise en place de services inspection reconnus ne doit pas être une solution de facilité.

M. FLANDRIN souligne que le projet présenté n'est qu'une adaptation de la circulaire générale à une situation particulière. Il précise que plusieurs demandes émanant de divers secteurs industriels mais qui ne présentaient pas de garanties suffisantes ont été écartées. Il ajoute que cette circulaire ne pourra effectivement pas s'appliquer aux équipements sous

pression exploités par les adhérents de l'AFGC placés en clientèle, comme l'a souligné Mme MARTIN, mais elle pourrait l'être pour les unités de production des gaz ainsi commercialisés.

M. SCHERRER précise que via cette circulaire, l'administration ouvre une première porte et demande que la Commission soit informée des premières décisions de reconnaissance de manière à ce qu'elle soit associée à cette démarche.

En l'absence d'autres observations, la Section permanente générale émet un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des modifications évoquées lors de la discussion.

8. Approbation d'un guide pour l'établissement de plans d'inspection proposé par GAZ DE FRANCE.

M. SCHERRER accueille MM. HOURRIEZ (Centre d'expertise opérationnel et de services) et ROTH (responsable technique du Service Inspection Centralisé), représentants de Gaz de France.

M. FLANDRIN indique que le pôle de compétence en appareils à pression de la zone nord a été chargé d'instruire ce dossier et que M. DAVID présentera donc l'affaire.

M. DAVID fait remarquer que le guide d'établissement des plans d'inspection de GDF a été rédigé dans l'optique d'une utilisation par un service inspection avec échelon central et que la nature et la périodicité des contrôles périodiques réglementaires y sont définies.

M. SCHERRER souhaite savoir si des gaz corrosifs (gaz de cokerie, gaz de décharge) pourraient se trouver dans les installations concernées, dans la mesure où le projet de guide prévoit que les vérifications intérieures peuvent ne pas être réalisées dans certains cas.

M. HOURRIEZ indique qu'il n'en est rien. Le gaz commercialisé est du gaz dit sec, provenant en priorité de Russie, de Norvège et d'Algérie.

M. DESLIARD fait remarquer qu'il existe, dans certaines parties des installations associées aux stockages souterrains, du gaz dit humide, lequel est corrosif.

M. HOURRIEZ confirme que le gaz perd ses caractéristiques non corrosives lors du stockage en cavités. Cependant le gaz est retraité par des unités spéciales (déshydratation et désulfuration) bien identifiées ; sur l'ensemble des autres équipements, le gaz retrouve son caractère non corrosif.

M. DAVID reprend son exposé en précisant que l'estimation de la criticité est effectuée selon des principes de l'API 581. Les facteurs pris en compte pour l'établissement de la probabilité de défaillance et la gravité sont détaillés. Il donne certaines particularités de ce guide :

- une partie des équipements était soumise à l'arrêté du 11 mai 1970 relatif aux canalisations de transport de gaz combustible, lequel ne prévoyait pas de suivi en service, ni donc de vérification intérieure ;
- les accessoires de tuyauterie présentant une taille importante feront l'objet d'une requalification en même temps que la tuyauterie sur laquelle ils sont installés ;
- les localisations des contrôles fixés dans les plans d'inspection génériques ne peuvent être réduites par l'analyse au niveau local ;
- une criticité élevée entraîne l'extension des zones de contrôles en dehors de la zone sensible aux phénomènes de dégradation ;
- pour les équipements classés en catégorie de probabilité maximale et de criticité haute, la première inspection doit permettre de valider les hypothèses. Si ces dernières se trouvent confirmées, des actions sont alors entreprises pour réduire la catégorie de probabilité.

M. SCHERRER considère que la validation des hypothèses ne doit pas être effectuée seulement au moment de la première inspection pour ces seuls équipements.

M. DAVID confirme que les hypothèses doivent être vérifiées pour l'ensemble des équipements. Il précise qu'il a voulu indiquer que dans un tel cas, des mesures devraient être mises en place pour faire diminuer la criticité de l'équipement.

M. DAVID termine sa présentation par les points suivants :

- les plans d'inspection sont conservés sur le site où sont exploités les équipements, par contre les plans d'inspection génériques sont conservés par l'échelon central (base informatique partagée) ;
- le guide présente les principes de la méthode d'évaluation de la criticité. Les divers coefficients affectés aux paramètres et leur combinaison font l'objet d'un document interne à GDF, dénommé "guide du savoir-faire" ;
- les appareils dits "en chômage", sont dispensés d'inspection si les dispositions de conservation adaptées sont prévues et contrôlées.

Il conclut en proposant de donner un avis favorable au projet de décision présenté.

M. POUPET demande confirmation du fait que les tuyauteries ne seront décalorifugées que tous les soixante ans, puisqu'il est indiqué dans le projet de guide d'établissement des plans d'inspection d'une part que les tuyauteries sont requalifiées tous les vingt ans et d'autre part que les décalorifugeages sont réalisés lors de la troisième requalification.

M. DEZOBRY répond par l'affirmative en indiquant que cette question ne concerne en fait que les tuyauteries des terminaux méthaniers. Il lui semble que le terme de « frigorifuge » serait, en l'occurrence, mieux adapté que celui de calorifuge. Il indique que la température d'utilisation est de l'ordre de - 162 °C et qu'en cas de dégradation de la protection thermique, un bloc de glace apparaît très rapidement. Il rappelle enfin que ces tuyauteries sont en acier inoxydable.

M. SCHERRER considère que soixante ans est une durée importante pour un outil industriel et que des travaux d'entretien ou de réfection auront certainement lieu entre-temps.

M. POUPET regrette que les informations apportées en séance ne figurent pas dans le document en cours d'examen car cela pourrait faire croire qu'un décalorifugeage tous les soixante ans est une pratique admissible en général.

M. SCHERRER rappelle que ces points devront être examinés lors des audits. Il remarque, que sur la forme, le document devrait être intitulé « guide professionnel d'établissement de plans d'inspection », terme utilisé dans la réglementation et non pas « guide plan d'inspection ».

Par ailleurs il indique que le document a été présenté dans le cadre d'une structure d'entreprise déterminée et que si des changements d'organisation devaient avoir lieu, un nouvel examen du dossier devrait être entrepris par l'administration avec, si nécessaire, la réalisation d'audits complémentaires ou de nouveaux audits permettant d'évaluer les incidences de ces changements sur la responsabilité des différents acteurs.

M. SCHERRER demande aux membres de la SPG s'ils ont d'autres commentaires à faire sur le document présenté. Pour sa part il souhaite connaître les modalités de remise en service des équipements en chômage. Est-il explicite que la durée de maintien hors service rentre dans le calcul de la périodicité des contrôles réglementaires et qu'en cas de dépassement de ces délais, la remise en fonctionnement ne peut se faire qu'à l'issue d'une inspection périodique ou d'une requalification périodique ?

M. DEZOBRY répond par l'affirmative en précisant que ce point est traité en page 10 du projet de guide présenté.

Après lecture du passage, M. SCHERRER considère que les modalités prévues répondent à sa demande.

M. BEAULIEU fait remarquer que le projet de guide n'a pas prévu la réalisation des inspections périodiques sans tenir compte de la notice d'instructions.

M. HOURRIEZ propose d'ajouter au projet de guide d'établissement des plans d'inspection la possibilité d'effectuer l'inspection périodique sans tenir compte de l'ensemble des dispositions de la notice d'instructions. Si cette possibilité n'apparaît pas formellement, il lui semble cependant qu'elle était implicite puisque le projet de guide porte également sur la définition de la nature des inspections périodiques.

M. SCHERRER invite les représentants de GDF à quitter la salle afin qu'une discussion entre les membres de la SPG puisse avoir lieu.

M. CLERJAUD fait remarquer qu'il est prévu que certaines inspections périodiques soient réalisées sans vérification intérieure et que certaines requalifications ne comportent ni vérification intérieure ni épreuve de requalification. Dans ces cas, il s'interroge sur l'utilité de l'intervention des organismes habilités.

M. MAREZ pose la question de la responsabilité des organismes lors des requalifications périodiques, dans la mesure où ils prennent en compte les mesures prévues par les plans d'inspection à la place de leurs propres procédures et modes opératoires, alors qu'ils continuent à délivrer les comptes-rendus d'inspection et les procès-verbaux de requalification prévus par l'arrêté du 15 mars 2000 modifié.

M. DURAND précise que, dans sa demande initiale, GDF souhaitait également obtenir l'autorisation de faire réaliser les requalifications par ses propres inspecteurs mais que l'aspect novateur d'un service inspection avec échelon central reconnu avait conduit, tout au moins dans un premier temps, à ne pas retenir cette possibilité. Il indique également que cette interrogation n'est pas propre au guide d'établissement des plans d'inspection présenté par GDF.

M. MAREZ confirme qu'il avait en effet déjà soulevé cette question lors de la séance précédente mais qu'elle lui semble rester d'actualité. Il rajoute que les organismes songent à saisir leurs services juridiques dans la mesure où ils sont susceptibles d'engager leur responsabilité sur la base de documents qu'ils n'ont pas validés et contraires à leurs propres procédures.

M. SCHERRER rappelle que les plans d'inspection ont valeur réglementaire lorsque le service inspection a été reconnu par la DRIRE. Le rôle de contrôleur des organismes habilités est donc renforcé et il leur faudra donc, dans le cas de plans d'inspection inadaptés, informer la DRIRE territorialement compétente.

M. BEAULIEU pense qu'il faudrait bien définir le rôle et la responsabilité des organismes habilités intervenant dans des établissements disposant d'un service inspection reconnu.

M. DESLIARD fait remarquer que ces services sont reconnus par la DRIRE, ce qui devrait apporter une certaine garantie aux organismes.

M. BEAULIEU indique que la reconnaissance est une opération en temps limité et que tous les plans d'inspection ne font pas l'objet d'un contrôle approfondi par les DRIRE.

M. SCHERRER confirme que le contrôle de second niveau effectué par les DRIRE n'est pas exhaustif.

M. VALIBUS insiste sur le fait que ce nouvel échange milite en faveur d'une clarification dont la nécessité a déjà été soulignée lors de la précédente séance.

M. SCHERRER convient que, si une règle écrite existait, cela apaiserait certainement les craintes. Il suggère que les organismes habilités commencent à rédiger, avec l'appui de leurs services juridiques, un projet qu'ils soumettront ensuite à l'Administration.

M. VALIBUS se demande si la question ne pourrait pas être traitée plus simplement par le biais d'une fiche question / réponse.

M. FLANDRIN n'est pas favorable à cette solution car ce dispositif est réservé aux questions d'interprétation précises, alors que dans le cas présent le problème soulevé est d'ordre plus général.

A l'issue de ces discussions, et en l'absence d'autres observations, la Section permanente générale émet un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des modifications évoquées lors de la discussion.

9. Demande de la société EADS - Composites Aquitaine visant à remplacer, pour cinq autoclaves, le renouvellement de l'épreuve hydraulique lors de la requalification périodique par un essai de mise sous pression de gaz avec contrôle par émission acoustique.

M. MANGEOT déclare que ce dossier porte sur un type d'équipement sous pression non couvert actuellement par une annexe au guide des bonnes pratiques pour le contrôle par émission acoustique. Les données recueillies à l'occasion de cet essai réalisé à titre expérimental, contribueront à l'élaboration de l'annexe spécifique à ce type d'équipement sous pression.

M. MANGEOT indique que cette demande a été instruite avec l'appui du pôle de compétence en appareil à pression de la zone Sud-Ouest et que la méthodologie de l'essai mise au point par le CETIM a fait l'objet de l'avis favorable du tiers expert consulté.

Il précise cependant que la demande de la société EADS, qui portait initialement sur cinq autoclaves a été, après examen de leur situation, limitée à un seul. En effet, trois ont leur échéance de requalification périodique prévue à l'horizon 2008 et même 2011, et le quatrième doit être transféré dans un autre établissement à une échéance non déterminée.

M. MANGEOT indique que le Département du gaz et des appareils à pression estime que l'annexe au guide GEA pour ce type d'équipement devrait normalement être élaborée avant les échéances prévues et que la demande d'EADS pour ces quatre autoclaves est prématurée. Il précise que le cas du quatrième autoclave pourra être éventuellement réétudié sous réserve de justificatifs concernant son intégrité après son transfert dans le nouvel établissement.

M. MANGEOT précise enfin que la procédure d'essai établie par le CETIM a été amendée pour tenir compte des dispositions retenues lors de la dernière réunion de la Section permanente générale.

A ce titre, la pression maximale appliquée lors de l'essai ne dépassera pas la pression maximale admissible de l'équipement fixée par le fabricant.

En conclusion, il propose aux membres de la Commission centrale des appareils à pression (Section permanente générale) d'accorder un avis favorable au projet de décision qui leur est présenté.

M. SCHERRER approuve la décision qui a été prise de limiter la portée de la décision au seul cas pour lequel il est nécessaire d'intervenir. Les quatre autres équipements bénéficieront des règles générales qui seront élaborées par le Groupe émission acoustique de l'AFIAP.

M. MANGEOT rappelle que les appareils du genre ont déjà fait l'objet d'une première décision (DM-T/P n° 30 954 du 9 septembre 1999) et qu'un certain nombre de résultats devraient être disponibles.

M. MAREZ demande pour quelle raison l'équipement qui doit être déplacé n'a pas été retenu.

M. MANGEOT lui répond que cette opération n'est qu'un projet dont la réalisation n'est pas certaine.

M. SCHERRER s'interroge sur le point de savoir si un essai sous pression avec contrôle de l'émission acoustique est le bon moyen pour détecter les éventuels endommagements survenus à l'occasion du déplacement de l'appareil. Il pense que, dans certains cas, l'obligation de procéder à une requalification peut inciter l'exploitant à décider du remplacement par un matériel neuf.

M. CHERFAOUI relève que la méthode de détection adoptée par le demandeur est la plus contraignante (localisation planaire). La future annexe spécifique à ce type d'équipement pourrait également intégrer la méthode plus simple (localisation zonale).

M. CLERJAUD estime que le remplacement d'un renouvellement d'épreuve par un essai avec mesure de l'émission acoustique devrait systématiquement s'accompagner d'une dispense de vérification intérieure de l'équipement concerné. En effet, il ne lui semble pas cohérent d'autoriser une telle substitution tout en maintenant une exigence qui présente des sujétions qui sont aussi importantes que celles découlant de l'exécution d'une épreuve hydraulique.

M. MANGEOT ne partage pas ce point de vue. Il est exact que, dans certaines situations, l'exécution d'une vérification intérieure présente des difficultés importantes, mais cette situation n'est pas systématique (cas des réservoirs sous talus par exemple). D'autre part, l'exécution d'un essai avec contrôle de l'émission acoustique ne permet pas de mettre en évidence tous les défauts qui peuvent être décelés par l'examen visuel (corrosions généralisées uniformes par exemple). Par conséquent, cette question doit faire l'objet d'un examen distinct, basé sur des considérations qui peuvent être les mêmes que celles prises en compte pour justifier le remplacement de l'épreuve hydraulique, mais complétées par une argumentation ou des mesures compensatoires spécifiques.

En l'absence d'autres observations, la Section permanente générale émet un avis favorable.

10. Modalités de marquage des bouteilles contenant de l'acétylène.

M. MANGEOT présente la demande de l'Association française des gaz comprimés visant à obtenir l'accord de l'administration française pour que ses adhérents puissent apposer, lors du contrôle périodique des bouteilles destinées à l'emmagasinage d'acétylène, la date du contrôle périodique et le numéro d'identification ou, le cas échéant, le signe distinctif déposé de l'organisation de contrôle, sur une rondelle métallique fixée sur la bouteille par l'intermédiaire du robinet.

Il rappelle que ces marques doivent normalement être apposées sur le récipient par l'organisme de contrôle mais que ce marquage pose problème dans le cas des bouteilles d'acétylène en acier soudées compte tenu de la faible épaisseur du récipient.

M. MANGEOT précise que c'est pour cette raison que les dispositions mentionnées au paragraphe 6.2.1.7.7 dans l'annexe A aux accords internationaux RID/ADR permettent d'apposer ces marquages sur une rondelle métallique.

L'accord de l'autorité compétente devant cependant être requis, le Département du gaz et des appareils à pression souhaite recueillir l'avis de la Commission centrale des appareils à pression (Section permanente générale) sur le projet de décision qui lui est présenté.

En l'absence d'observations, la Section permanente générale émet un avis favorable.

11. Bilan des opérations menées pour la vérification des accessoires de sécurité des réservoirs de stockage de gaz de pétrole liquéfiés dits « petit vrac ».

M. MANGEOT rappelle que le Comité français du butane et du propane (CFBP) a été autorisé à reporter au 1^{er} janvier 2005 la vérification des accessoires de sécurité lors de la requalification des réservoirs de stockage de gaz de pétrole liquéfiés dits "petit vrac". (demande présentée à la section permanente générale le 12 février 2002).

Le rapport joint à la convocation montre que le CFBP tient ses engagements et respecte les dispositions de la décision DM-T/P n° 32 017 du 25 février 2002 accordant le report d'échéance susvisé.

La section permanente prend acte de cette information, qui ne suscite aucun commentaire.

12. Diffusion des fiches adoptées par le Comité de liaison des appareils à pression (CLAP) depuis novembre 2002.

M. DURAND indique que la présentation de ces fiches devrait correspondre à un rappel d'information dans la mesure où leur élaboration a été régulièrement suivie au sein du CLAP qui diffuse largement les informations à l'ensemble des personnes concernées. Plusieurs membres de la SPG participent d'ailleurs au CLAP.

M. MAREZ regrette que l'administration impose aux organismes habilités français l'application des fiches approuvées au niveau européen. Il indique que le forum des organismes notifiés a procédé à une enquête pour connaître quels sont les Etats membres imposant à leurs organismes l'application de ces orientations. A sa connaissance, seule la France est dans ce cas. Pour lui, cette situation conduit à une distorsion de concurrence.

M. FLANDRIN estime que cette situation est anormale car les orientations approuvées par le groupe de travail pression (GTP) de la Commission européennes ont préalablement été soumises aux représentants des Etats membres, qui ne peuvent donc les ignorer. Il fera part de la situation exposée par M. MAREZ et de sa position au représentant de la Commission compétent.

M. VALIBUS fait remarquer qu'il existe, en fait, trois statuts de fiches CLAP :

- les fiches validées par la Commission européenne,
- les fiches nationales, qui n'ont pas vocation à être validées au niveau européen,
- les fiches en projet.

M. DURAND précise que les fiches présentées ont toutes été validées, soit au niveau national, soit au niveau européen.

Il rappelle que le respect des orientations données par les fiches est imposé par les arrêtés d'habilitation, lesquels prévoient que, dans le cas où un organisme estimerait ne pas devoir appliquer certaines dispositions, il lui appartient d'en référer préalablement au ministre chargé de l'industrie.

*

* *

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence de questions des participants, M. SCHERRER lève la séance.

Le secrétaire

JC DESLIARD